



FL 28 2016 02 03

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Mis en ligne le 1er juin 2015

<http://www.conseil-etat.fr/content/download/43301/375280/version/2/file/droit%20de%20l%20environnement.pdf>

Extraction : BDO

Page 3 :

« Par sa décision d'Assemblée Commune d'Annecy (CE, 3 octobre 2010, n° 297931), le Conseil d'Etat a reconnu que l'ensemble des droits et devoirs définis par cette Charte [de l'environnement] ont une valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs. Il a par ailleurs apporté des précisions importantes sur les modalités d'application de certains de ses articles qui sont régulièrement invoqués dans le cadre des litiges dont il est saisi »

« 1-1-1 Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, garanti par l'article 1er de la Charte de l'environnement¹ »

Cet article proclame que "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé" ».

¹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000790249&dateTexte=&categorieLien=id>

Page 4 :

« Le Conseil d'Etat a jugé qu'il découle de ces dispositions qu'il appartient pouvoir réglementaire de veiller au respect de ce principe lorsqu'il est appelé à préciser les modalités de mise en œuvre d'une loi définissant le cadre de la protection de la population contre les risques que l'environnement peut faire courir à la santé. Il incombe alors au juge administratif de vérifier si les mesures réglementaires prises pour l'application de la loi, dans la mesure où elles ne se borneraient pas à en tirer les conséquences nécessaires (dans le cas contraire, seule la loi elle-même, et non la mesure réglementaire d'application, peut alors utilement être contestée : cf. infra), n'ont pas elles mêmes méconnu ce principe. »

« 1-1-2 Le "principe de prévention" garanti par l'article 3 de la Charte de l'environnement »

Cet article dispose que "toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences" ».

Page 5 :

« 1-1-3 Le « principe de précaution » garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement »

Cet article prévoit que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Page 6 :

« Le Conseil d'Etat a fait application du principe de précaution à différents types d'opérations et décisions de l'administration. Ce principe a notamment été invoqué en matière de grandes opérations de travaux qui font l'objet d'une déclaration d'utilité publique. »

« 1-1-4 L'obligation de promouvoir un « développement durable », prévue par l'article 6 de la Charte de l'environnement »

En vertu de cet article de la Charte, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la Le Conseil d'Etat a jugé que ce principe est en particulier

invocable, là encore, pour contester des opérations de travaux faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique. »

« Autrement dit, pour apprécier si l'administration a respecté les dispositions de l'article 6 de la Charte, il apprécie, dans le cadre de sa jurisprudence classique, si les atteintes portées à l'environnement ne sont pas excessives eu égard aux bénéfices attendus du projet ainsi qu'aux précautions qui l'accompagnent »

Page 7 :

*« **1-1-5 Le « principe de participation du public » garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement** Cet article dispose que "toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement" ».*

Page 8 :

*« **1-2 Le juge administratif fait application des sources internationales et européennes du droit de l'environnement***

*Des textes de droit international et européen sont très souvent invoqués devant le juge administratif dans le cadre de litiges environnementaux. Il lui appartient alors d'en apprécier la portée et notamment leur "effet direct" en droit interne. Sans dresser ici une liste exhaustive de ces sources "supra-nationales", de plus en plus nombreuses, on pourra notamment citer la convention d'**Aarhus du 25 juin 1998** sur l'accès à l'information et la participation du public en matière d'environnement, entrée en vigueur en 2001, dont le Conseil d'Etat a jugé que certaines de ses stipulations sont d'effet direct »*

*« De nombreux règlements et directives de l'Union européenne sont également fréquemment invoqués devant lui. Il en va ainsi, par exemple, de la **directive 92/43/CEE du 21 mai 1992** concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive "Habitats" »*

Page 9 :

1-3 Le code de l'environnement

« Depuis l'adoption du code de l'environnement en 2000, l'essentiel des dispositions législatives et réglementaires relevant de cette matière est désormais rassemblé dans un corpus unique. Il s'agit ainsi de l'une des principales références du juge administratif lorsqu'il a à trancher des litiges dans ce domaine. »

Page 18 :

« Enfin, certains litiges portent sur les dispositifs normatifs visant à protéger plus spécifiquement certains types de milieux, notamment l'air (cf. par exemple CE, 26 mars 2008, Association des amis de la Terre Paris, n° 300952 : litige relatif à un arrêté approuvant un plan de protection de l'atmosphère) et l'eau. »

*« **2-3 La protection de l'environnement, une exigence prise en compte par le juge administratif dans des contentieux très divers***

La juridiction administrative ne connaît pas seulement des contentieux portant sur les actes réglementaires mettant en œuvre ces différents dispositifs de protection de l'environnement. Elle est également conduite à contrôler que certains projets autorisés par l'administration ou certaines mesures qu'elle adopte n'y portent pas atteinte. »

Page 21 :

« De nombreux projets d'aménagement autorisés par l'administration font également l'objet d'un contrôle du juge administratif au regard d'exigences environnementales. »